

Les plus values à la cessation d'activité

Les quatre régimes d'exonération des plus values

Plus-values professionnelles - cas général

Depuis le 1er janvier 2006, le bénéfice de l'exonération est réservé uniquement aux activités exercées à titre professionnel. De plus, le montant de recettes à prendre en compte s'entend dorénavant hors taxes. Toutefois, ce changement n'a d'incidence que pour les assujettis à la TVA.

Il n'existe plus de distinction entre plus-values réalisées en cours d'activité et lors de l'arrêt d'activité.

L'activité doit avoir été exercée depuis plus de 5 ans et le bien en cause ne doit pas être un terrain à bâtir.

Pour bénéficier de l'exonération, il convient de calculer la moyenne des recettes, hors taxes, des 2 années civiles précédant la réalisation de la plus-value.

La plus-value est totalement exonérée si la moyenne des recettes hors taxes des 2 années civiles précédant la réalisation de la plus-value est inférieure à 90.000 €.

L'exonération est dégressive lorsque la moyenne des recettes réalisées, au cours des 2 années civiles précédentes est supérieure à 90.000 € et inférieure à 126.000 €. Dans ce cas, le contribuable bénéficie d'une exonération partielle de la plus-value. Le rapport entre la fraction des recettes excédant 90.000 € et 36.000 € ($126.000 - 90.000$) permet de calculer la plus-value taxable.

Concrètement pour toute plus-value réalisée une année N par un professionnel libéral exerçant depuis plus de 5 ans, la moyenne de ses recettes des exercices N -2 et N -1 doit être déterminée, afin d'apprécier s'il bénéficie d'une exonération de sa plus-value.

Exemple : si les recettes nettes de l'exercice N -2 s'élèvent à 100.000 € et à 85.000 € l'année N -1, la moyenne est de 92.500 € $[(100.000 + 85.000) / 2]$. De

ce fait, même si les recettes de l'année N sont inférieures à 90.000 €, la plus-value n'est que partiellement exonérée.

Pour les praticiens membres d'une société de personnes, qui exercent plusieurs activités relevant de la même catégorie de revenus, les recettes doivent être globalisées.

Les plus-values susceptibles d'être exonérées sont les plus-values nettes, à court et long terme, après compensation avec les moins-values de même nature. S'il en résulte une moins-value à court terme, elle est déductible du résultat. S'il s'agit d'une moins-value à long terme, elle est imputable sur les plus-values à long terme réalisées au cours des 10 exercices suivants.

Ce dispositif d'exonération peut se cumuler avec celui d'exonération partielle des plus-values sur immeubles et celui d'exonération des cessions pour départ à la retraite, mais pas avec l'exonération des transmissions de branches complètes d'activité.

Plus-values professionnelles immobilières

Depuis le 1er janvier 2006, un abattement pour durée de détention est applicable aux **plus-values immobilières à long terme** réalisées par les professionnels, lors de la cession ou de la réintégration dans le patrimoine privé, du local inscrit au registre des immobilisations et amortissements.

Cependant, cet abattement de 10 % n'est pratiqué que sur la partie à long terme de la plus-value. La partie à court terme de la plus-value correspondant au montant des amortissements pratiqués n'ouvre pas droit à cet abattement (*article 151 septies B du CGI*). Aucune formalité préalable n'est à respecter.

Toutefois, les terrains à bâtir ne peuvent se voir appliquer l'abattement de 10 %. De plus, un délai de détention minimum de 5 ans (ou 60 mois) est exigé pour bénéficier de cet abattement. Le point de départ du délai de détention se situe à la date d'affectation de l'immeuble au patrimoine professionnel.

Pour le calcul de l'abattement, il convient de tenir compte des années de détention échues à la date de réalisation de la plus-value, cette dernière correspond à la fin de la durée de détention.

Par conséquent, la plus-value immobilière à long terme est totalement exonérée au-delà de 15 années de détention révolues. Attention ! D'autres règles s'appliquent aux plus values immobilières non professionnelles.

Après abattement pour durée de détention, la plus-value à long terme peut, le cas échéant, bénéficier des modalités d'exonération prévues à l'article 151 septies du CGI, tout comme la plus value immobilière à court terme (si les conditions de recettes sont réunies).

Transmission de branche complète d'activité

Depuis le 1er janvier 2006, le dispositif d'exonération temporaire d'imposition des plus-values générées par la cession d'éléments d'activité dont la valeur n'excède pas 300.000 € est pérennisé (*article 238 quindecies du CGI*). Cependant, l'exonération ne peut être accordée que si l'activité a été exercée depuis au moins 5 ans.

Sont visées, toutes les cessions, à titre onéreux ou gratuit (suite à donation ou succession), d'une branche complète d'activité et les cessions intégrales de parts de sociétés civiles professionnelles. Dans ce dernier cas, le contribuable doit cesser son activité professionnelle dans le cadre de ladite société. En revanche, les cessions d'immeubles sont exclues du dispositif.

En cas de transmission à titre onéreux, l'exonération n'est accordée que s'il n'existe aucun lien entre le cédant et le cessionnaire et ce pendant les 3 ans suivant la cession. De même, le cédant ne doit pas exercer directement ou indirectement un contrôle sur le cessionnaire. Toutefois, pour l'appréciation de cette condition, les parts détenues par le conjoint, les ascendants, descendants et frères et sœurs ne sont pas retenues.

L'exercice de la même activité sous une autre forme juridique n'ouvre pas droit au bénéfice de l'exonération.

Une exonération dégressive et partielle d'imposition au titre des plus-values est créée pour les transmissions dont le montant est supérieur à 300.000 € et inférieur à 500.000 €.

Ce taux d'exonération se calcule comme suit : $(500.000 \text{ €} - \text{valeur des éléments transmis}) / 200\ 000$. Ainsi, si la valeur des éléments transmis est de 370.000 €, la plus-value est exonérée à 65 %.

Plus-values et départ à la retraite

Un régime spécifique d'exonération des plus-values professionnelles a été instauré (*article 151 septies A du CGI*). Ce dispositif s'applique lorsqu'un

contribuable, à l'occasion de son arrêt d'activité pour faire valoir ses droits à la retraite, cède à titre onéreux son cabinet, ou la totalité des parts d'une société de personnes. Sont donc exclues les transmissions à titre gratuit et les réintégrations d'éléments d'actif au patrimoine privé.

Mais, la cessation de toute activité professionnelle doit avoir lieu dans les 24 mois qui suivent ou qui précèdent la vente du cabinet ou des parts.

De plus, cette exonération ne peut jouer que si l'activité est exercée depuis au moins 5 ans au moment de la cession et si le cédant n'exerce aucun contrôle sur le successeur, pendant les 3 ans qui suivent la transaction.

Le délai s'apprécie entre la date de transfert de l'activité et la date à laquelle le cédant entre en jouissance de ses droits à la retraite (rép. min. du 13/06/2006).

Sont visées par cette mesure, les plus-values réalisées à partir du 1er janvier 2006, à l'exclusion de celles portant sur des biens immobiliers, pour lequel un autre régime d'exonération peut trouver à s'appliquer (art. 151 septies B du CGI).

Attention ! La CSG, la CRDS et autres prélèvements sont dus car l'exonération fiscale ne s'applique pas aux contributions sociales.

Cas particulier de la poursuite de l'activité tout en percevant sa retraite :

Le médecin a cette possibilité, si certaines conditions sont réunies.

Le cumul emploi-retraite est possible, **sans limitation**, à condition :

- d'avoir cotisé la durée nécessaire pour bénéficier d'une retraite de base à taux plein ou avoir l'âge de la retraite à taux plein ;
- d'avoir liquidé l'ensemble de ses retraites auprès des régimes de retraite obligatoires (de base et complémentaires).

Si ces conditions ne sont pas remplies, le cumul emploi-retraite est limité.

1^{er} cas : Vous percevez le régime de base à taux plein mais vous n'avez pas liquidé l'ensemble de vos retraites obligatoires mais atteint l'âge du taux plein lors de la liquidation de vos droits au régime de base

Vous pouvez cumuler votre retraite et un revenu net (bénéfice libéral) ne dépassant pas 48 812 € en 2014 (1,3 plafond de sécurité sociale). Le montant pris en compte est celui du bénéfice libéral et non le chiffre des recettes.

2^{ème} cas : Vous percevez le régime de base à taux plein mais vous n'avez pas liquidé l'ensemble de vos retraites obligatoires et n'avez pas atteint l'âge du taux plein lors de la liquidation de vos droits au régime de base

Vous pouvez cumuler intégralement votre retraite et une activité libérale jusqu'à 65 ans (âge des retraites complémentaires). Au-delà de 65 ans, le cumul de la retraite avec une activité libérale ne doit pas dépasser un plafond de sécurité sociale (soit 37 548 € en 2014), excepté si toutes les retraites sont liquidées.

3^{ème} cas : Vous ne percevez pas le régime de base à taux plein

Le revenu à ne pas dépasser est limité à un plafond de sécurité sociale (soit 37 548 € en 2014).

Dans tous les cas, vous pouvez très bien continuer à vous faire remplacer. A titre indicatif, si le montant de vos frais professionnels s'élève à 50 % environ de vos recettes nettes, il vous appartient de ne pas dépasser 75.000 € (2^{ème} et 3^{ème} cas) ou 97 600 € (1^{er} cas) environ de recettes nettes (ligne AG du formulaire 2035).

Revenus pris en compte

Pour le cumul de la retraite avec une activité libérale réduite, **seuls sont pris en compte les revenus d'activité**, sous réserve qu'ils soient déclarés en honoraires au titre d'une activité assimilée à une activité médicale (ainsi, la plus-value afférente à la cession du cabinet n'est pas prise en compte).

Concrètement, sont visés les revenus pour lesquels le diplôme de médecin est nécessaire pour la perception des honoraires.

Toutefois, **sont exclus les revenus** tirés de la permanence des soins, les revenus perçus pour la participation à une activité juridictionnelle ou assimilée (ex : expertises judiciaires), tout comme les revenus des activités artistiques, littéraires ou scientifiques exercées accessoirement avant la liquidation de la pension.

Ne sont pas retenues également, les activités salariées (médicales ou non) et les vacations hospitalières. En revanche, les gardes, les indemnités conventionnelles, CPAM, CPL, OGC, syndicales, de formation ... sont taxables en tant que « Gains divers » au niveau du formulaire 2035 et retenues pour la détermination du plafond de revenus à ne pas dépasser.

Si le montant du bénéfice dépasse la limite autorisée, le versement de la pension est suspendu à due concurrence du dépassement selon des conditions à préciser par décret.

Cotisations CARMF à régler

Si en 2014, le revenu libéral ne dépasse pas 11 500 € et si la Contribution Economique Territoriale (CET) n'est pas due, le médecin bénéficie d'une dispense d'affiliation à la CARMF. Chaque année, il doit justifier de ses revenus et peut se voir réclamer un rappel de cotisations si les conditions exposées ci-dessus ne sont pas respectées.

Sur demande du médecin auprès de la CARMF, les cotisations d'assurance vieillesse de base et de retraite complémentaire peuvent être calculées à titre provisionnel sur la base des revenus estimés par le praticien. Elles seront régularisées ultérieurement. Toutefois, une majoration de retard sera appliquée en cas d'erreur de plus d'un tiers par rapport au revenu estimé.

Sinon, à l'exception de la cotisation « invalidité décès », le praticien cotise à l'ensemble des cotisations « retraite ». Par contre, ses ayants droit n'ont pas droit au capital décès, alors que le médecin est en activité. Par ailleurs, la pension étant définitivement liquidée, le médecin n'a droit à aucun point de retraite supplémentaire.

Le médecin retraité au titre de l'inaptitude ne peut cumuler sa retraite avec une activité libérale.